

GE_GERICHTE ATAS/758/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_758_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/758/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/758/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre

A/710/2014 - 4/7 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). b) La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10). Au surplus, elle est signée par la demanderesse elle-même. Elle est donc recevable.

E. 3

a) Selon l'art. 41 du règlement de la caisse, lorsqu'un assuré marié, actif ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente pour autant qu'au moment du décès, il ait un ou plusieurs enfants à charge ou qu'il soit âgé de 45 ans au moins et que le mariage ait duré cinq ans au moins. Selon l'art. 44 du règlement de la caisse, si, au décès du conjoint survivant, le montant des rentes versées est inférieur au montant du capital-décès, la différence est versée aux ayants-droit de l'assuré défunt. L'art. 49 du règlement précise que, lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité, décède sans que la caisse soit tenue au paiement d'une rente ou d'une allocation unique, la caisse verse un capital-décès aux ayants-droit du défunt selon l'art. 50, soit en premier lieu au conjoint survivant. b) En l'espèce, il a été établi par l'arrêt du 3 septembre 2013 que le compte de l'avoir-vieillesse de l'assuré s'élevait à CHF 287'012,45 au 30 juin 2007 et que c'est ce montant qui a servi de base au calcul de la rente de veuve de la demanderesse. Conformément aux art. 41 et 49 du règlement, la demanderesse ayant droit à une rente de veuve, aucun capital-décès n'est dû, ni à la veuve, ni à aucun autre ayant-droit. Au surplus, en application de l'art. 44 du règlement, ce n'est que lorsque la veuve sera décédée et seulement s'il y a d'autres ayants-droit selon le règlement (peu importe leur nationalité) et pour autant que le montant des rentes de veuve versées soit inférieur au montant du capital-décès (CHF 281'470,85), que la différence entre ce capital-décès et le total des rentes versées à la veuve sera dû aux autres ayants-droit. Au

surplus, la demanderesse confond le capital-décès et le compte de l'avoir-vieillesse. Ainsi, les conclusions de la demanderesse sont totalement infondées, voire fantaisistes.

A/710/2014 - 5/7 -

E. 4

a) En ce qui concerne les frais et dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10) prévoit quant à lui que la procédure est gratuite pour les parties, sous réserve de l'indemnité de procédure allouée au recourant qui obtient gain de cause. Cette disposition est en réalité une reprise de l'art. 61 let. g 1ère phrase LPGA qui limite effectivement le droit à une indemnité pour frais et dépens au seul recourant. Or, la notion de « recourant » utilisée par la loi fédérale ne saurait être comprise dans son sens le plus strict mentionné ci-dessus ; la jurisprudence a en effet considéré que quelle que soit la qualité (en procédure cantonale) de l'assuré, il peut prétendre à des dépens s'il obtient gain de cause (ATF 108 V 111). Saisi d'un litige concernant le domaine de la prévoyance professionnelle, dans lequel les procédures sont introduites non par la voie du recours, mais par celle de l'action de droit administratif, le Tribunal fédéral a également estimé que le demandeur avait droit à des dépens, et cela malgré le terme de « recourant » utilisé à l'art. 73 al. 2 LPP. A contrario, le Tribunal Fédéral a confirmé que les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré (ATF 126 V 143 consid. 4). b) Ainsi, les débours et un émoulement peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a admis, la possibilité de limiter la gratuité en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère est un principe général de procédure prévu pour toutes les branches des assurances sociales (ATF 126 V 151 consid. 4b). Les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, peuvent prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire. En l'absence d'une telle représentation, les autres conditions pour l'octroi de dépens à une partie non représentée doivent être données, en sus de celles liées à la témérité ou la légèreté (ATF 128 V 323). c) D'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie viole une obligation qui lui incombe ou lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 285, consid. 3b). En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à prendre les dispositions qui

A/710/2014 - 6/7 - s'imposent, à savoir retirer le recours (ATF B 67/00 du 17 janvier 2001, consid. 2a). La jurisprudence a précisé qu'un recours voué à l'échec ne saurait être assimilé à un recours présentant un caractère de légèreté ou de témérité. Le fait qu'un recours soit dépourvu de chances de succès ne suffit pas a priori à lui seul à lui conférer un tel caractère. Encore faut-il qu'un élément – critiquable – s'ajoute subjectivement parlant : la partie

concernée doit avoir entamé la procédure quand bien même elle pouvait sans autre se rendre compte, en usant de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, que son recours était dépourvu de chances de succès (Pratique VSI 1998 p. 194). d) L'art. 88 LPA permet à la juridiction administrative de prononcer une amende à l'égard de celui qui, notamment, fait un usage abusif des procédures prévues par la loi. Dès lors, si le recourant devait introduire, dans le futur, de nouvelles procédures se révélant irrecevables ou manifestement infondées, il sera condamné à une amende au sens de la norme susmentionnée.

E. 5

En l'espèce, l'intéressée saisit régulièrement la chambre de céans de demandes en paiement dirigées contre la CPPIC. La chambre de céans n'avait finalement pas confirmé l'amende de CHF 1'000.- qu'elle avait infligé à la demanderesse par arrêt du 10 janvier 2012, dans la mesure où le Tribunal fédéral avait estimé que, s'agissant uniquement du calcul de la rente de veuve, la Cour ne s'était pas encore prononcée. Force est toutefois de constater que tant la Cour de céans que le Tribunal fédéral ont pu relever le caractère manifestement mal fondé ou irrecevable des conclusions réitérées de la demanderesse en paiement de dommages et intérêts et en paiement de tout ou partie du capital-décès. Ainsi, la demanderesse sera formellement avisée que si elle devait introduire, dans le futur, de nouvelles procédures manifestement infondées, contraignant ainsi la CPPIC à faire appel à son mandataire, elle sera condamnée à une amende au sens de l'art. 88 LPA. Au surplus, la demanderesse se contente de faire élection de domicile chez Monsieur C_____, mais signe elle-même sa demande, de sorte que C_____ n'est pas considéré comme son mandataire.

E. 6

La demande, mal fondée, est rejetée.

A/710/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.